

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.882 du 13 octobre 1999

A.79.966/VI-14.714

En cause : **FONTAINE** Paul,
 La Bosse 98
 4990 Lierneux,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1998 par Paul FONTAINE qui demande l'annulation de "la décision n° 430529.257.05F01 du 17 juin 1998 de la Commission des Dispenses de Cotisations octroyant une dispense partielle de cotisations sociales pour les trimestres 1/1997, 2/1997 et 1/1998 au requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée comme suit :

" Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le requérant;"

Considérant que le recours n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, en ce qu'il vise la partie de l'acte attaqué par laquelle la Commission accorde au requérant la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/1997 à 2/1997 et 1/1998;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête, déduite de ce qu'elle ne mentionne aucune référence à un moyen de droit;

Considérant que la requête porte notamment que l'annulation est poursuivie "pour violation des formes substantielles tenant à une motivation inadéquate ou

inexistante", que "le requérant soutient que la motivation de l'acte incriminé est inadéquate ou inexistante", et que "la Commission ne motive aucunement la décision d'accorder la dispense pour certains trimestres et de la refuser pour les autres"; que, dans son mémoire en réplique, le requérant précise notamment que, ce faisant, il invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et indique en outre que "l'obligation de motivation des actes administratifs est devenue un principe général de droit administratif";

Considérant que, telle qu'elle est libellée, la requête permet à suffisance d'identifier la règle de droit dont la violation est invoquée, et expose la manière dont elle a été méconnue; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant qu'à l'évidence, la motivation de l'acte attaqué, constituée par une clause de style lapidaire, ne permet pas de comprendre pourquoi, au regard des circonstances de fait que faisait valoir le requérant, la Commission a estimé ne pouvoir accéder que partiellement à sa demande; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 430529.257.05F01 du 17 juin 1998 par laquelle la Commission des dispenses de cotisations refuse à Paul FONTAINE la dispense pour les cotisations trimestrielles de 4/1996, de 3/1997 à 4/1997, et de 2/1998.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.